



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 07/10/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALKION TERMINAL LE HAVRE
Dépôt 1
Route de la Chimie
Port 4999
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20220830_VI_Alkion_T1_COV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement ALKION TERMINAL LE HAVRE implanté route de la Chimie 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKION TERMINAL LE HAVRE
- Route de la Plaine 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
- Code AIOT : 0005800317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclaration des émissions atmosphériques
- Inventaire des équipements à l'origine des émissions en composés organiques volatils (COV) diffus
- Suivi de l'état des toits des bacs de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inventaire et état des stocks	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 6.1.1	/	Sans objet
3	Plan de surveillance émissions fugitives	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.4	/	Sans objet
4	Visites annuelles de routine des toits des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de contrôler les émissions en COV et en benzène, ainsi que le suivi de l'état des toits des bacs. La présentation de la déclaration des émissions en COV et en benzène calculées par l'exploitant a montré qu'une partie des émissions n'est pas prise en compte dans la déclaration GEREP, l'exploitant réalisera donc la correction à faire lors de ses prochaines déclarations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire et état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Substances et produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans les établissements (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'état de sécurité du dépôt en date du 29 août 2022, soit une mise à jour la veille de la visite d'inspection. Cet état des stocks comprenait la liste des bacs accompagnés notamment du produit stocké, sa quantité, sa localisation et la rubrique ICPE associée. Aucune incohérence n'a été repérée dans le document présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration GEREP¹

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans la déclaration annuelle des émissions effectuée en application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié, l'exploitant déclarera l'ensemble de ses émissions diffuses fugitives et non fugitives. [...]

¹ GEREP : Déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets

Constats :

Le site d'Alkion, composé de deux dépôts pétroliers, réalise une déclaration des émissions commune aux deux dépôts. L'exploitant a présenté en inspection l'inventaire des sources d'émissions en COV diffus non fugitifs (provenant notamment des bacs de stockage et des postes de chargement et déchargement), diffus fugitifs (provenant de défauts d'étanchéité des équipements) et canalisés par type d'installation sur son site.

L'inspection a pu remarquer une diminution des émissions en COV totaux d'environ 26 % entre 2019 et 2021. L'exploitant a indiqué que les causes principales de cette diminution sont :

- la correction de la valeur de vapeur saturante à 20°C du solane hexane (voir point de constat n°5 du rapport d'inspection du dépôt 2 d'Alkion), dans le calcul des émissions diffuses de trois bacs ;
- une plus faible réception de produits qui ont tendance à être plus volatils, et donc à émettre plus de COV.

Concernant les émissions de COV diffus non fugitifs, l'exploitant a présenté un inventaire détaillé des caractéristiques des bacs dont leur capacité, leurs dimensions, le produit stocké et leurs équipements particuliers (toits fixes, avec ou sans écran, flottants, type de joint...). Pour autant, l'exploitant réalise le calcul des émissions de l'ensemble des bacs susceptibles d'émettre des COV dont du benzène, mais ne déclare dans l'application GEREP que la somme des émissions de COV émis par les bacs concernés par l'article 47 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. La différence de COV émis entre l'ensemble des bacs émettant des COV et les bacs soumis à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 est de 3,607 tonnes pour les bacs sans écran flottant et 0,433 tonnes pour les bacs avec écran flottant, soit un total de 4,04 tonnes à ajouter aux 68,931 tonnes déclarées en 2021. De même, pour les émissions de benzène, la différence entre l'ensemble des bacs émettant du benzène et les bacs soumis à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, est de 3 kg sur 1181 kg déclarés en 2021.

L'exploitant intégrera dans ses prochaines déclarations GEREP, la quantité totale de COV et de benzène émise par l'ensemble des bacs du site, d'après la définition de COV présente à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de surveillance émissions fugitives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions COV

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de l'inventaire actualisé des équipements (vannes, brides, pompes...) susceptibles d'émettre des émissions fugitives qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Après avoir réalisé une campagne de mesures initiale, sur les deux terminaux d'ALKION TERMINAL LE HAVRE, selon la méthode 21 de l'US EPA, afin d'effectuer un « point zéro » des émissions fugitives de COV ayant lieu au niveau des systèmes d'étanchéité de vannes, brides, pompes, etc., l'exploitant est tenu de réaliser un plan de surveillance de ces émissions fugitives par des campagnes d'entretien des éléments fuyards.

Constats :

L'inventaire des équipements présents sur le site a été présenté à l'inspection. Le terminal est découpé en installations, et chaque installation en nombre d'équipements (vannes, brides, pompes...). Lors des campagnes de mesures qui ont été effectuées entre 2009 et 2012 sur 6121 points de mesures sur le site, un calcul de la moyenne d'émissivité de chaque équipement a été fait en fonction de quinze produits de référence. L'exploitant en a déduit une estimation de ces émissions par mouvement (de camion ou wagon) sur la base du nombre d'équipements impliqués dans chaque mouvement. Chaque produit présent sur le site est affilié à un des produits de référence en fonction de ses caractéristiques ; l'exploitant indique mettre à jour ses calculs d'émissions fugitives en fonction des nouveaux produits transitant sur les dépôts.

Concernant les campagnes d'entretien des éléments fuyards, chaque équipement a un entretien spécifique ; l'exploitant a indiqué, par exemple, que les soupapes sont démontées et remontées avec un joint neuf tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Visites annuelles de routine des toits des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
Constats :
L'exploitant a présenté le modèle de rapport utilisé pour réaliser les visites de routine visuelles annuelles sur l'intégralité d'un bac. Lors de cette visite, l'inspection s'est principalement intéressée au suivi des toits des bacs et des accessoires associés. Quatre fiches complétées lors des visites de routine ont été inspectées. Ces fiches indiquent qu'il n'y avait pas d'anomalie sur les toits des bacs, ainsi que leurs accessoires.
Sur le terrain, quelques piqûres de corrosion sur certains accessoires en haut des bacs ont pu être observées, mais aucune dégradation avancée n'a été repérée.
Lors de l'inspection, tous les rapports de visite annuelle étaient en date du 9 juin 2021. Par courriel en date du 8 septembre 2022, l'exploitant a transmis les compte-rendus des visites de routines visuelles de l'année 2022. Ces compte-rendus sont en date du 31 août au 2 septembre 2022, dont trois, indiquent qu'il y a un début de corrosion sous la peinture dégradée et des piqûres de corrosion sur des brides et des soudures. Pour ces trois bacs, l'exploitant a indiqué dans le compte-rendu qu'il prévoit un brossage et une mise en peinture des zones dégradées. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle.
Observation : Il est rappelé à l'exploitant que l'intervalle entre deux visites de routine ne doit pas excéder un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet